

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Ville, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2018

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
Mme J. Chantry : Bourgmestre,
M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes,
M. B. Jacob, M. P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
M. J. Duponcheel : Président du CPAS,
M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de
Beer de Laer, Mme N. Schroeders, Mme M.-P. Lambert-Lewalle, M.
N. Van der Maren, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim,
Mme N. Dani, Mme N. Legrand, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï,
Mme N. Fraselle, Mme A. Chaidron-Vander Maren, M. P. Laperche,
M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V. Willems,
Mme G. Pignon : Conseillers communaux,
M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absent(s)/Excusé(s) : Mme M. Delatte, Conseillère communale.

43.-Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Pour approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire,

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR) et notamment les articles 465 à 469,

Vu la loi de 24 juillet 2008 (M.B. du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2019, Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/11/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2018,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019, rédigé comme suit :

" Règlement établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019

Article 1.- :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2.- :

La taxe est fixée à 6,7 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat (État fédéral et entités fédérées) pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des impôts sur les revenus (CIR).

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus (CIR).

Article 3.- :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

La présente délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2019, en suite de l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie légale et de la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) G. Lempereur, Directeur général

La Bourgmestre
(s) J. Chantry

Pour extrait conforme, délivré à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 21 décembre 2018.

Par Ordonnance :

Le Directeur général,
G. Lempereur

L'Échevin délégué,
P. Delvaux

